



Arrêt

n° 131 091 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ZOUKOU loco Me M. FASKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Au début des années 1990, alors étudiant à l'Institut National de Statistique et d'Économie Appliquée (INSEA) à Rabat, vous auriez commencé à vous intéresser au chiisme. Multipliant les lectures et discussions, en compagnie de cinq camarades de faculté, vous auriez définitivement embrassé le culte chiite entre 1994 et 1996, demeurant toutefois discret dans un pays très majoritairement sunnite. Ainsi,

outre vos camarades chiites, seules votre mère et vos soeurs auraient eu connaissance de votre conversion. Vous auriez difficilement vécu cette obligation de discrétion.

En 1996, échouant pour la seconde fois, vous auriez été exclu de l'INSEA. Durant les cinq années suivantes vous auriez tenté de vous inscrire dans des universités européennes mais sans succès. Aussi, en 2001, auriez-vous pris la décision de quitter le Maroc pour l'Espagne où vous auriez été autorisé à séjourner en tant que travailleur agricole. En 2002, vous auriez gagné la Belgique où vous résideriez depuis. Après plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur le territoire belge, toutes infructueuses, vous avez été contrôlé en séjour irrégulier le 2 juillet 2014 et vous êtes déclaré réfugié le 14 août suivant.

Vous déclarez ne plus vouloir dissimuler votre confession chiite et vous ignorez comment les autorités marocaines réagiraient, notamment eu égard aux tensions entre sunnites et chiites traversant tout le monde arabe depuis quelques années.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Maroc en 2001 à destination de l'Espagne et avoir, un an plus tard, gagné la Belgique où vous séjourneriez depuis sans discontinuer. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 14 août 2014, en faisant part de craintes liées à votre conversion au chiisme, laquelle, remontant au milieu des années 1990, seraient antérieures à votre départ du Maroc. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6), vous déclarez avoir opté pour la régularisation de votre séjour en Belgique soit via une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 9ter (ex-9.3) de la loi sur les étrangers, soit via le mariage. Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible si l'on veut bien considérer que, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire depuis le 28 octobre 2013 (date de la notification), il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé le 2 juillet 2014 – assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans –, la délivrance d'un laissez-passer par le Consul Général du Maroc le 29 juillet 2014, ainsi que la planification de deux mesures d'éloignement vers le Maroc prévues respectivement les 11 et 16 août 2014, l'échec de l'exécution de la première mesure et l'annonce de la seconde pour enfin vous revendiquer du statut de réfugié le 14 août 2014, en faisant état de craintes dont l'origine serait antérieure à votre départ du Maroc en 2001. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale.

D'autre part, je relèverai encore que la crédibilité de vos craintes alléguées, déjà par trop entamée au vu de ce qui précède, est définitivement démentie par votre peu d'empressement à quitter votre pays, puisque vous prétendant converti au chiisme depuis 1996, vous demeurerez encore cinq ans à Traourirt, postulant, sans succès, dans différents établissements universitaires en Europe dans le but d'y achever votre formation (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5).

À titre subsidiaire, et pour autant que de besoin, je relèverai, concernant la situation des chiites marocains, que plus de 99% de la population marocaine est de religion musulmane sunnite, les autres communautés religieuses dont la communauté chiite, constituant ensemble moins d'1% de la population. La constitution marocaine déclare l'islam comme étant la religion d'État et le prosélytisme est sanctionné par une peine d'emprisonnement par le code pénal, ce qui n'empêche pas les chiites de pratiquer librement leur culte mais dans une relative discrétion.

Quelques-uns osent affirmer publiquement leurs convictions et il existe des associations chiites où les fêtes religieuses propres à ce culte sont célébrées. De même, les maisons d'éditions spécialisées ont pu exposer leurs publications chiites au salon du livre qui se tient tous les deux ans à Casablanca.

Toujours selon les mêmes informations, si, lors de la rupture des relations diplomatiques entre Téhéran et Rabat en 2009, plusieurs événements ont pu témoigner d'un climat hostile à l'égard de la communauté chiite au Maroc – comme le lancement d'une campagne de saisie de livres chiites ou l'arrestation de membres d'une association des droits de l'homme pour appartenance supposée au courant chiite – en revanche, même dans un contexte international caractérisé d'une part par la montée de l'islamisme et d'autre part par un climat général de tensions entre sunnites et chiites, depuis les événements précités, ni le département d'État américain dans ses rapports annuels sur la liberté religieuse, ni la presse, n'ont fait état d'actes de violences à l'égard de la communauté chiite du Maroc. En outre, Téhéran et Rabat ont annoncé un réchauffement dans les relations diplomatiques au mois de février dernier et la réouverture prochaine de leurs ambassades.

Au vu de ces éléments, rien ne permet de considérer que, en cas de retour au Maroc, vous auriez à faire face à des persécutions ou à un risque réel d'atteinte grave du seul fait de votre confession chiite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de suspendre et d'annuler la décision attaquée (requête, page 4).

4. Question préalable

Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition

est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. La partie requérante ne développe par ailleurs aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale et à quitter son pays. Elle considère en outre, sur la base des informations en sa possession sur la situation des chiites au Maroc, qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution ni de risque réel d'atteintes graves de la seule confession chiite du requérant.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs relatifs au peu d'empressement du requérant, d'une part, à quitter son pays et, d'autre part, à solliciter une protection internationale en Belgique, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue « qu'il est regrettable que le CGRA n'ai (*sic*) pas pris en considération (...) du (*sic*) dossier de pièces déposé à l'OE, notamment une « attestation de bonne personnalité de feu l'imam Daadouh » « indiquant [que le requérant] dispensait au sein de la mosquée chiite depuis plusieurs années des cours de religion », argumentation inopérante dès lors que le requérant a déclaré « A Redah j'ai un peu enseigné l'arabe. J'ai introduit une attestation dans mon dossier de régularisation

précisant que j'y ai enseigné de 2003 à 2007 » (dossier administratif, pièce 5, page 4) et que la seule attestation présente au dossier administratif atteste uniquement que le requérant a donné des cours de langue arabe au sein de l'asbl RIDA de 2003 à 2007 (dossier administratif, pièce 12, document 2), pièce qui ne permet dès lors pas d'attester que le requérant aurait donné des cours de religion et de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant aux craintes et risques allégués par le requérant en raison de sa conversion au chiisme.

De plus, elle estime que le « fait que le requérant ai (*sic*) décidé de régulariser sa situation sur base d'autres dispositions légales que celles qui gouvernent le droit d'asile et le statut de la protection subsidiaire ne constitue en RIEN un élément qui peut, en soi, l'exclure du bénéfice des protections internationales sollicitées au stade de son expulsion dès lors que les éléments qu'il invoque sont crédibles dans son chef et peuvent entraîner un risque de persécution ou de mauvais traitement lié à sa décision de ne plus vivre caché (*sic*) sa religion », argumentation totalement inopérante dès lors qu'elle résulte d'une mauvaise lecture de la décision attaquée, laquelle ne reproche nullement ses choix procéduraux antérieurs au requérant mais observe valablement le peu d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile - soit en août 2014 -, seul objet du présent recours, basée sur des craintes dont l'origine serait antérieure au départ de son pays d'origine, - soit en 2001 -.

Elle allègue enfin que le Code pénal marocain est particulièrement sévère à l'égard de « quiconque qui emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de convertir à une autre religion » et que les chiites sont considérés comme des activistes politiques qui ébranlent l'autorité divine du Roi Mohammed VI qui est garant du rite Malékite sunnite au Maroc, arguments qui ne convainquent pas le Conseil étant donné, d'une part, que le requérant n'a jamais déclaré faire du prosélytisme au Maroc et en Belgique, ce qu'il confirme par ailleurs interrogé à ce sujet lors de l'audience du 8 octobre 2014 et, d'autre part, que ces affirmations générales et non documentées ne sauraient modifier les constats valablement posés par la décision attaquée à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.5.4 Le Conseil ne peut que constater que dans la décision dont appel, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

6.5.5 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.6 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête ou à l'audience que la situation prévalant actuellement au Maroc correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en

toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT